

MÉMOIRE D'OBSERVATIONS DE LA CIREST

CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LE SECTEUR DE PANIANDY – COMMUNE DE BRAS-PANON PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ « AGREGATS DE BRAS PANON » (ABP)

1. PREAMBULE

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) exerce depuis le 1er janvier 2020 la compétence Eau Potable sur l'ensemble de son territoire. À ce titre, elle assure la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et porte la responsabilité de la sécurisation durable des ressources nécessaires à l'alimentation des populations actuelles et futures.

La présente contribution est formulée dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le secteur de Paniandy à Bras-Panon présenté par la société « Agrégats de Bras-Panon » (ABP)..

L'analyse porte principalement sur les incidences potentielles du projet au regard de la préservation des ressources souterraines stratégiques et des besoins futurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire Est.

2. UN CONTEXTE TERRITORIAL MARQUE PAR UNE TENSION CROISSANTE SUR LA RESSOURCE EN EAU

Depuis plusieurs années, le territoire Est de La Réunion est confronté à des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et marqués.

Ces phénomènes se traduisent par :

- une pression croissante sur les ressources disponibles ;
- une sensibilité accrue des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- une nécessité de renforcer la résilience des infrastructures de production.

Les projections climatiques disponibles à l'échelle de La Réunion indiquent que ces tensions sont susceptibles de s'accroître au cours des prochaines décennies.

Dans ce contexte, la préservation des ressources stratégiques destinées à l'alimentation humaine constitue un enjeu majeur de service public.

3. UNE VULNERABILITE PARTICULIERE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON

La commune de Bras-Panon présente une vulnérabilité spécifique liée à la forte dépendance de son alimentation en eau potable à une ressource principale.

Cette situation limite les capacités de sécurisation du service en cas :

- de baisse de productivité ;
- de pollution ;
- d'incident technique ;
- d'événement climatique exceptionnel.

La diversification des ressources et l'identification de nouvelles capacités de production constituent donc une nécessité stratégique pour le territoire. Dans ce contexte, tout secteur susceptible de contribuer à la mobilisation future de nouvelles ressources souterraines revêt un intérêt particulier.

4. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE REUNION

Le SDAGE Réunion 2022-2027 fixe parmi ses objectifs :

- la préservation des ressources stratégiques ;
- l'anticipation des effets du changement climatique ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- la protection durable des masses d'eau souterraines.

La CIREST considère que l'analyse d'un projet susceptible d'affecter une ressource souterraine doit être appréciée non seulement au regard des usages actuels mais également au regard des besoins futurs des populations.

5. ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER

5.1 UNE EXPLOITATION AU CONTACT DIRECT DE LA NAPPE

Le projet présenté prévoit une exploitation sous le niveau piézométrique moyen de la nappe. Cette configuration conduit à :

- une mise à nu durable des eaux souterraines ;
- une suppression d'une partie des horizons protecteurs naturels ;
- une modification des conditions naturelles d'écoulement ;
- la création d'un plan d'eau permanent durant certaines phases d'exploitation.

La CIREST considère que ces modifications constituent une altération durable du fonctionnement naturel du réservoir alluvial.

5.2 UNE VULNERABILITE ACCRUE DE LA RESSOURCE

L'extraction des matériaux alluvionnaires entraîne une augmentation de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe. Le retrait des horizons protecteurs naturels réduit les capacités de filtration du milieu et augmente la sensibilité de la ressource :

- aux pollutions accidentelles ;
- aux hydrocarbures ;
- aux eaux de ruissellement ;
- aux apports extérieurs de matériaux de remblaiement.

Le niveau de protection naturel actuellement offert par le site sera durablement modifié même si des mesures de réduction sont proposées.

5.3 UNE DEMONSTRATION INSUFFISANTE CONCERNANT LES RESSOURCES STRATEGIQUES FUTURES

La principale faiblesse du dossier réside dans son analyse des ressources destinées à l'alimentation en eau potable. Le raisonnement développé repose principalement sur l'absence actuelle de forage AEP exploité à proximité immédiate du projet. Cette approche apparaît insuffisante.

La préservation d'une ressource stratégique doit être appréciée indépendamment de son exploitation actuelle. Or le dossier ne démontre pas de manière suffisamment robuste :

- l'absence d'impact sur les capacités futures de mobilisation de la ressource ;
- l'absence d'incidence sur un futur forage ;
- l'absence d'interaction entre les différents niveaux aquifères ;
- la compatibilité du projet avec les besoins futurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

5.4 UNE QUALIFICATION DISCUTABLE DES IMPACTS

L'étude d'impact conclut globalement à des impacts faibles ou modérés.

La CIREST estime que cette qualification apparaît **insuffisamment justifiée** au regard :

- du caractère durable des modifications du milieu ;
- de l'exploitation sous nappe ;
- de l'altération irréversible d'une partie du réservoir alluvial ;
- de la sensibilité particulière de la ressource dans un contexte de tension hydrique.

L'analyse devrait intégrer les conséquences potentielles à l'horizon de plusieurs décennies et non uniquement durant la période d'exploitation.

5.5 UN SUIVI ENVIRONNEMENTAL INSUFFISANT AU REGARD DES ENJEUX

Le suivi proposé apparaît essentiellement orienté vers le contrôle de l'exploitation.

Au regard des enjeux liés à l'alimentation en eau potable, la CIREST considère qu'une surveillance renforcée serait nécessaire, notamment sur :

- les niveaux piézométriques ;
- la qualité des eaux souterraines ;
- les interactions entre la carrière et les nappes ;
- l'évolution du plan d'eau ;
- les incidences potentielles sur les futurs usages AEP.

6. APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION

Compte tenu :

- des épisodes de sécheresse observés sur le territoire ;
- de la vulnérabilité particulière de Bras-Panon ;
- du caractère stratégique potentiel de la ressource ;
- des incertitudes hydrogéologiques persistantes ;
- du caractère potentiellement irréversible de certaines modifications ;

la CIREST considère que le principe de précaution doit conduire à privilégier la préservation de la ressource.

6.1. LA PERTE DE CHANCE POUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Au-delà des impacts environnementaux directement analysés dans le dossier, la CIREST considère que l'évaluation des incidences du projet doit également intégrer les conséquences potentielles sur la capacité future de la CIREST à assurer ses missions de service public.

En effet, même en l'absence d'une dégradation avérée de la qualité des eaux souterraines ou d'une pollution caractérisée, l'exploitation projetée est susceptible d'entraîner une perte de potentiel de mobilisation future de la ressource.

Cette situation constitue ce que la jurisprudence administrative qualifie communément de « perte de chance » pour l'action publique.

Dans le cas présent, cette perte de chance pourrait se traduire notamment par :

- la disparition ou la réduction d'un secteur favorable à l'implantation d'un futur forage destiné à l'alimentation en eau potable ;
- la diminution des capacités futures de production disponibles sur le territoire ;
- la réduction des possibilités de diversification des ressources ;
- la limitation des capacités de sécurisation du service public de l'eau potable de Bras-Panon ;
- l'augmentation du coût futur des investissements nécessaires à la recherche et à la mobilisation de nouvelles ressources alternatives ;
- la complexification des procédures sanitaires et réglementaires liées à la création d'un futur forage.

La CIREST rappelle que la préservation des capacités futures d'alimentation en eau potable constitue un objectif d'intérêt général majeur.

À ce titre, l'analyse des incidences du projet ne peut être limitée à la seule démonstration de l'absence de pollution immédiate mais doit également intégrer les conséquences potentielles sur les possibilités futures d'exploitation de la ressource.

La CIREST estime que cet aspect n'est pas suffisamment traité dans le dossier soumis à enquête publique.

6.2. UNE COMPATIBILITE INSUFFISAMMENT DEMONTREE AVEC LES ORIENTATIONS FUTURES DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les orientations actuellement portées par les politiques publiques de l'eau, tant à l'échelle nationale que locale, convergent vers un objectif commun de renforcement de la résilience des territoires face aux effets du changement climatique.

Les futures générations de documents de planification de l'eau devront nécessairement intégrer :

- l'intensification des épisodes de sécheresse ;
- la sécurisation des ressources destinées à l'alimentation humaine ;
- la diversification des sources d'approvisionnement ;
- la protection renforcée des aquifères stratégiques ;
- la réduction de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable.

Dans ce contexte, les secteurs présentant un potentiel de développement futur de nouvelles ressources souterraines revêtent une importance croissante.

La CIREST considère que le dossier n'apporte pas de démonstration suffisamment robuste permettant d'affirmer que l'exploitation projetée demeure compatible avec ces objectifs de long terme.

L'analyse réalisée est principalement fondée sur les usages actuels de la ressource et sur les impacts immédiats du projet.

Elle ne permet pas d'apprécier pleinement les conséquences potentielles de l'exploitation au regard :

- des besoins futurs du territoire Est ;
- des objectifs de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- des évolutions attendues du cadre de gestion de la ressource en eau ;
- des impératifs croissants de résilience territoriale.

La CIREST estime qu'une approche plus prospective aurait dû être développée afin d'évaluer la compatibilité du projet avec les enjeux futurs de préservation des ressources stratégiques.

CONCLUSION

La CIREST considère que le dossier présenté ne permet pas de démontrer de manière suffisamment robuste l'absence d'incidence durable du projet sur une ressource souterraine susceptible de présenter un caractère stratégique qui contribuerait à la sécurisation future de l'alimentation en eau potable du territoire Est.

Au-delà des impacts environnementaux directs analysés dans le dossier, la CIREST estime que le projet est susceptible d'entraîner une perte de chance significative pour le service public de l'eau potable en réduisant les possibilités futures de mobilisation d'une ressource alternative stratégique.

Cette question revêt une importance particulière dans un contexte marqué par :

- la récurrence des épisodes de sécheresse ;
- les effets attendus du changement climatique ;
- la vulnérabilité spécifique de la commune de Bras-Panon ;
- la nécessité de renforcer la résilience du territoire ;
- les objectifs de préservation des ressources stratégiques portés par les politiques publiques de l'eau.

En présence d'incertitudes significatives et d'impacts potentiellement irréversibles sur une ressource présentant un intérêt majeur pour l'alimentation humaine, la CIREST considère que le principe de précaution doit conduire à privilégier la préservation de cette ressource.

En conséquence, la Communauté Intercommunale Réunion Est émet un **avis défavorable** **motivé au regard des enjeux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, de la protection des ressources stratégiques futures et de la préservation des capacités de résilience du service public de l'eau potable.**